

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 12 MAI 2020

ARRÊT N°145/2020

N° RG 19/03702 – N° Portalis DBVL-V-B7D-P2N3

SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM

C/

Mme Y X

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre, entendue en son rapport

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame A-B C, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Février 2020

ARRÊT :

rendu par défaut, prononcé publiquement le 12 Mai 2020 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANTE :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE – SACEM -,  
société civile agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité  
au siège

[...]

[...]

Représentée par Me Dominique LE COULS-BOUVET de la SCP PHILIPPE COLLEU,  
DOMINIQUE LE COULS-BOUVET, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Jean-Marc MOJICA, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

Madame Y X

[...]

[...]

Régulièrement assignée par acte du 18 juin 2019 remis en l'étude d'huissier, n'a pas constitué

Mme X exploitait à Brest un établissement de discothèque dénommé 'Le Pamp', dans lequel étaient diffusées des oeuvres musicales protégées, appartenant au répertoire de la Sacem.

Elle a signé un contrat de représentation avec la Sacem mais n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Les parties ont alors signé un protocole transactionnel le 17 janvier 2017 qui n'a pas été respecté ainsi qu'un contrat de représentation pour l'année 2017.

Mme X fermait son établissement le 30 avril 2017.

Après plusieurs démarches amiables demeurées infructueuses, la Sacem a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes auquel elle demandait de condamner Mme X :

— au paiement par provision de la somme de 8 387,14 Euros TTC au titre des redevances de droits d'auteur et indemnités contractuelles et légales exigibles pour la période du 1er janvier 2014 au 30 avril 2017 en vertu du protocole d'accord transactionnel et du contrat général de représentation du 17 janvier 2017,

— à la remise, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de l'état des recettes réalisées, pour l'exercice social du 1er janvier 2017 au 30 avril 2017, exigibles en application des règles générales d'autorisation et de tarification et du contrat général de représentation du 17 janvier 2017.

Régulièrement assignée, Mme X n'a pas comparu.

Par ordonnance du 10 mai 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes a :

— rejeté la demande provisionnelle formée au titre du protocole d'accord transactionnel en date du 17 janvier 2017 ;

— condamné Mme X à payer à la Sacem la somme provisionnelle de 1006,78 Euros TTC au titre de la redevance forfaitaire provisionnelle due pour la période du 1er janvier au 30 avril 2017, de l'indemnité de retard pour non-paiement dans les délais et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

— condamné Mme X à transmettre à la Sacem l'état des recettes réalisées pour l'exercice social du 1er janvier 2017 au 30 avril 2017, sous astreinte de 50 Euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de

quinze jours à compter de la signification de la présente ordonnance et ce, pour une durée de trente jours, période à l'issue de laquelle il sera à nouveau statué, le cas échéant, par le juge de l'exécution ;

— condamné Mme X aux dépens de l'instance ;

— condamné Mme X à payer à la Sacem la somme de 300 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 6 juin 2019, la Sacem a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 10 mai 2019.

Par conclusions du 10 juillet 2019, la Sacem demande à la cour de :

Vu les articles L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, L. 441-6 du code de commerce, 809 ancien du code de procédure civile,

— confirmer l'ordonnance de référé en ce qu'elle a condamné Mme X à payer la somme provisionnelle de 1006,78 Euros au titre de la redevance forfaitaire provisionnelle due pour la période du 1er janvier au 30 avril 2017, de l'indemnité de retard pour non-paiement dans les délais et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ainsi que la somme de 300 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

— confirmer l'ordonnance de référé entreprise en ce qu'elle a ordonné à Mme X de remettre à la SACEM les états des recettes de son exercice social du 1er janvier au 30 avril 2017 ;

Statuant à nouveau pour le surplus et y ajoutant :

— condamner Mme X à payer, à titre provisionnel, à la Sacem la somme de 7325,16 Euros TTC sur le fondement du protocole d'accord transactionnel du 17 janvier 2017 ou en tout état de cause sur le fondement des obligations résultant de ce constat ;

— dire que la remise par Mme X à la Sacem des états des recettes de son exercice social du 1er janvier au 30 avril 2017 est assortie d'une astreinte de 500 Euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

— condamner Mme X à payer à la Sacem la somme de 3500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner Mme X aux entiers dépens.

La Sacem expose qu'elle demande l'exécution de la transaction, laquelle est parfaitement régulière, et le montant des sommes demandées n'est pas sérieusement contestable. Elle ajoute que, pour ce qui est dû pour l'année 2017, l'ordonnance doit être confirmée à l'exception de la partie concernant l'indemnité pour non remise des états de recettes qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse et à l'astreinte dont la condamnation de remise des états de recettes doit être assortie.

Mme X, à qui la déclaration d'appel et les conclusions ont été régulièrement signifiées, n'a pas constitué avocat.

MOTIFS :

La Sacem est une société civile constituée conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code de

la propriété intellectuelle, par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et qui a pour principal objet social d'assurer la perception et la répartition des redevances dues au titre du droit d'auteur en raison de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres de ses membres. A cet effet, les membres de la Sacem lui apportent du fait de leur adhésion, aux termes de ses statuts, le droit d'exécution publique et de reproduction mécanique sur toutes leurs oeuvres dès que celles-ci sont créées.

La Sacem est ainsi habilitée à autoriser les tiers à diffuser publiquement les oeuvres actuelles et futures de son répertoire, par le biais de contrats généraux de représentation définis à l'article L. 132-18 du code de la propriété intellectuelle. L'article L. 132-18 du code de la propriété intellectuelle prévoit qu'il appartient à la Sacem de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, de l'autorisation qu'elle donne.

Un accord général est intervenu au cours de l'année 2015 entre les groupements représentatifs des établissements d'animation musicale à l'activité dansante et la Sacem, dont sont issues de nouvelles règles générales d'autorisation et de tarification. Cet accord détermine les conditions pécuniaires de diffusion des titres relevant du répertoire de la Sacem.

Mme X exploite un établissement diffusant des oeuvres protégées ; elle a ainsi signé une convention avec la Sacem le 24 septembre 2013 ; elle est redevable de diverses redevances dues pour la période allant du

1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 (soit la somme de 6 234,20 Euros TTC) qu'elle n'a pas payées.

La Sacem et Mme X ont conclu un protocole transactionnel le 17 janvier 2017 :

Aux termes de celui-ci, Mme X s'est engagée :

— à payer au titre d'un arriéré de redevances dues pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, soit la somme de 6234,20 Euros TTC en 24 échéances mensuelles de 276,47 Euros (somme calculée en tenant compte des intérêts moratoires de 6,6% l'an précisé en article 2) la première étant fixée au 17 janvier 2017 et la dernière au 17 décembre 2018,

— à s'acquitter des obligations prévues en ce qui concerne la période postérieure au 31 décembre 2016,

— et, à défaut de s'acquitter des obligations contenues dans l'accord, à supporter, outre l'exigibilité immédiate des sommes dues, une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la déchéance du terme, étant précisé que le calcul de la pénalité s'effectue par période de 183 jours à compter de la déchéance du terme.

Le même jour, Mme X signait avec la Sacem pour les besoins de l'exploitation de son établissement, un contrat général de représentation pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Ainsi, elle devait :

— s'acquitter d'un forfait prévisionnel d'un montant de 2194,90 Euros HT calculé par référence au chiffre d'affaires qu'elle réalise grâce à son établissement,

— fournir à la Sacem les documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur (notamment les états des recettes),

— payer à la Sacem pour tout retard de paiement une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

En juillet 2017, Mme X a informé la Sacem qu'elle avait fermé l'établissement le 30 avril 2017.

Aucune des sommes dues au titre du protocole et dues au prorata temporis selon le contrat signé le 17 janvier 2017 n'a été réglée.

Par courrier recommandée du 28 mars 2018 avec accusé de réception retourné signé, la Sacem a mis en demeure Mme X de payer la somme globale de 7322,54 Euros ainsi détaillée :

— la somme de 6659,24 Euros TTC au titre du protocole ( soit : capital = 6234,20 + intérêts moratoires = 401,12 + frais de gestion = 23,92)

— la somme de 663,30 Euros TTC ( soit facturation janvier -avril 2017= 554,81 + TVA = 55, 48 + titre des pénalités de retard = 53,01 Euros).

Cette mise en demeure a été réitérée par pli recommandé du 23 octobre 2018 avec accusé de réception retourné 'refusé', par lequel la Sacem demandait le paiement de la somme de 9261,66 Euros.

Demande au titre du protocole signé le 17 janvier 2017 :

La validité de la transaction n'est pas en cause et le premier juge n'avait pas à l'examiner comme il a cru bon le faire et en tirer la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une transaction, de surcroît sans en informer les parties.

La somme actuellement demandée au titre du protocole de 7325,16 Euros TTC est détaillée comme suit :

— capital restant du = 6234,20 Euros TTC,

— intérêts restant dus = 401,00 Euros,

— frais de gestion = 23,92 Euros,

— pénalités de retard égales à 10 % du montant des redevances exigibles selon l'article 4 du protocole = 665,92 Euros.

Le dernier alinéa de l'article 4 précise que la pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date de la déchéance du terme, ne pourra être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles TTC. Il sera allouée à la Sacem la somme de 623,42 Euros à ce titre, et non celle de 662,92 Euros telle que demandée.

Les autres sommes ne sont pas non plus sérieusement contestables.

Il sera fait droit à la demande de provision à hauteur de 7282,64 Euros au titre des sommes dues selon le protocole.

Demande au titre du contrat général de représentation du 17 janvier 2017 :

La somme globale de 1006,78 Euros est demandée au titre de ce contrat, addition des sommes suivantes :

— la somme de 793,77 Euros TTC : elle est établie en considération du chiffre d'affaires, calculée au prorata temporis, et majorée de 15% en raison de la non adhésion de Mme X au groupement professionnel signataire d'un protocole avec la Sacem.

— la somme de 53,01 Euros : il s'agit de l'indemnité contractuelle pour non paiement dans les délais, au moins égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit, et ce, en vertu des dispositions de l'article 2.4 du contrat et de l'article L 441-6 du Code de commerce,

— la somme de 160 Euros : il s'agit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée par le décret 2012-1115 du 2 octobre 2012 pris en application des articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce ; cette somme est due (40 X4) en raison de quatre factures émises demeurées impayées.

Il est fait état d'une indemnité de 55,20 Euros pour non remise des états de recettes : l'article 12 du contrat du 17 janvier 2017 précise en son article 12 que l'exploitant doit remettre à la Sacem avant le 25 du mois l'état des recettes; faute de le faire, l'exploitant est redevable de plein droit à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à 1% par mois de retard entamé du montant des droits d'auteur exigibles TTC, au titre de l'exercice social pour lequel la remise de l'état précité n'aura pas été effectuée. Cette somme n'est pas sérieusement contestable, mais il apparaît qu'elle n'est pas demandée dans le dispositif des conclusions de la Sacem.

Par conséquent, une provision de 1006,78 Euros sera accordée à la Sacem.

Demande d'astreinte assortissant l'obligation de remise des états de recettes :

L'astreinte prononcée par le premier juge est suffisante. Elle sera confirmée, étant précisé toutefois que l'astreinte courra à compter de la signification de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS :

Infirmes sur la provision demandée au titre du protocole et sur le point de départ de l'astreinte,

Condamne Mme Y X à payer à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de musique – SACEM – une provision de 7282,64 Euros au titre du protocole transactionnel signé par les parties le 17 janvier 2017,

Dit que l'astreinte de 50 Euros par jour de retard courra à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'arrêt, et ce, pour une période de trente jours, période à l'issue de laquelle il sera à nouveau fait droit, le cas échéant par le juge de l'exécution,

Confirme l'ordonnance pour le surplus,

Condamne Mme Y X à payer à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de musique – SACEM – la somme de 2000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT